



ÉCOLE JEAN GAUTHIER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

Préambule

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal du 11 avril 2025, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de la commune de CHAMPSAC.

La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Elle se décline en plusieurs objectifs :

- Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable
- S'assurer que les enfants prennent leur repas
- Veiller à la sécurité des enfants
- Veiller à la sécurité alimentaire
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants

Article 1 : Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 12h15 à 13h20 soit 144 jours. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier d'un service de restauration facturé sous réserve d'en avoir informé le responsable et de respecter l'heure de service. Un registre présentiel est ouvert.

Article 3 : Modalités d'inscription

À chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche de renseignements est remise aux parents et doit être dûment remplie et impérativement retournée dans les plus brefs délais.

Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée Charte de vie et de savoir-vivre sont remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Les inscriptions se font en début d'année scolaire.

Il est également possible d'inscrire un enfant en cours d'année :

- Soit définitivement et jusqu'à la fin de l'année scolaire en adressant un courrier à la Mairie de CHAMPSAC et en remplissant la fiche d'inscription

- Soit momentanément en adressant un courrier ou un email (mairie@champsac.fr) à la Mairie de CHAMPSAC et en remplissant la fiche d'inscription

Ces inscriptions doivent être effectuées à minima 7 jours avant la date effective de la première prise du ou des repas (Tolérance pour la rentrée des classes).

Article 4 : Désinscription

Désinscrire un enfant en cours d'année, soit ponctuellement soit définitivement, est toujours possible. Un courrier ou un email devra être adressé à la Mairie de CHAMPSAC.

Ce courrier devra être enregistré à la Mairie au plus tard 7 jours avant la fin de la fréquentation du restaurant scolaire (préavis d'une semaine). Tout manquement à ce délai de 7 jours entraînera la facturation des repas.

Article 5 : Fonctionnement du restaurant scolaire

Le nombre de repas est pointé tous les jours par le personnel de la cantine.

Tout repas recensé le matin sera comptabilisé. (Ex : Une maman vient, dans la matinée, chercher son enfant malade à l'école sans le signaler à la cantine, le repas sera compté)

Le service gestionnaire du secrétariat assure le suivi administratif et financier du service, adresse les factures aux familles à chaque période de vacances scolaires (calendrier de facturation remis en début d'année). Celles-ci s'engagent à régler leur facture dans les 15 jours qui suivent. Les possibilités de règlement sont précisées sur les factures.

La régularisation des sommes impayées après ce délai se fait par les services de la DGFIP SGC

de SAINT-JUNIEN.

Pour le Personnel enseignant qui assure des remplacements, la facture sera acquittée le jour du départ de l'enseignant remplaçant.

Article 6 : Gestion des absences

- Absence prévue de l'enfant :

C'est le cas, par exemple, d'un rendez-vous chez un spécialiste. Il convient de prévenir le secrétariat de la Mairie à minima 7 jours avant la date.

- Absence imprévue de l'enfant :

Dans le cas des maladies ou d'autres évènements importants (décès dans la famille, ...)

Contactez au plus tôt et prévenir le secrétariat de la Mairie.

Le ou les repas ne seront pas facturés, cependant un jour de carence sera systématiquement facturé pour la période d'absence. Dans certains cas, un justificatif (certificat médical) peut être demandé.

- Absence de l'enseignant :

Dans le cas où l'enseignant absent n'est pas remplacé et que vous gardez votre enfant à la maison, le repas ne vous sera pas facturé.

Article 7 : Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas est scindée en un seul service.

§ Chaque enfant doit disposer d'une serviette de table

marquée à son nom

changée chaque semaine

rangée dans le support prévu à cet effet après le repas

Article 8 : Tarification

Le prix du repas de cantine est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût des repas, le reste étant financé par la Collectivité au travers des impôts locaux.

Article 9 : Discipline et éducation

Discipline

Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel municipal qui assure une discipline bienveillante.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi.

Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite

Lors du rassemblement pour se rendre à la cantine scolaire et pour en sortir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité l'entrée dans le réfectoire. Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles.

Les troubles graves au bon fonctionnement de la période de restauration scolaire seront signalés par les personnels techniques à la Commission Scolaire de la Commune. Ils feront l'objet :

- De remarques verbales aux parents. La Commission Scolaire se réserve le droit de convoquer les parents pour une mise au point si nécessaire
- D'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas
- En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion temporaire ou définitive sera prononcée par Madame le maire.

Dans le cas d'une exclusion, les décisions seront signifiées aux parents par lettre recommandée. Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Les sanctions seront par ailleurs signalées à la directrice de l'école.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement.

Aucune remarque à l'encontre d'un personnel de service ne devra être faite directement par les parents.

Les remarques éventuelles devront être adressées par écrit à la Mairie de CHAMPSAC qui prendra les mesures qui s'imposent si nécessaire.

Education

Le personnel de la cantine est en charge de l'encadrement des enfants.

Le goût : Tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger.

▣ les bonnes habitudes :

§ Les enfants doivent se servir correctement des couverts,

§ Les repas se déroulent dans le calme : les cris, interpellations, les discussions bruyantes seront sanctionnées.

▣ le respect :

§ du Personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service

§ des camarades : Chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille

§ de la nourriture : Tout jeu avec la nourriture est interdit

Article 10 : Assurance /Sécurité

▣ Assurance

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile (périscolaire inclus) comprenant les garanties responsabilité civile et individuelle accident pour chaque enfant fréquentant le restaurant scolaire.

Une attestation est demandée aux parents en début d'année scolaire.

§ Sécurité

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte (personne de confiance) désigné et autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

§ Médicaments et allergies le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie.

Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe enseignante, le cas échéant.

Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille. Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l' élu en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le responsable de la cantine scolaire.

Les agents communaux de l'école Jean GAUTHIER recevront toutes les informations utiles au respect de ces P.A.I.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets

Article 11 : Pratiques religieuses ou culturelles

Aucune réglementation n'impose aux services de restauration scolaire de proposer aux élèves des plats adaptés à leurs pratiques religieuses ou culturelles et ce en vertu du principe de laïcité de l'enseignement public.

Aucun repas de substitution ne sera donc préparé pour les enfants dont les pratiques religieuses ou culturelles nécessitent un régime alimentaire particulier.

Article 12 : Contrôles de la cantine

Sont habilités à effectuer des contrôles du bon fonctionnement de la cantine (organisation générale, salubrité, qualité des repas) :

- Les services vétérinaires départementaux (Direction Départementale de Protection des Populations)
- Le Maire, les membres du Conseil Municipal en charges des Affaires Scolaires et toute personne désignée par lui

Article 13 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement. Madame Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non- respect du dit règlement.

Nota :

A titre exceptionnel, en raison de motifs sanitaires ou autres (mouvements sociaux, ...), le présent règlement intérieur peut être modifié sans délai, par simple information aux parents notamment en ce qui concerne l'organisation du déroulement des repas.

À Champsac, le 11 avril 2025

Madame le Maire, Émeline GIAMBELLUCO

